

DECLARATION DE SOUTIEN A L'OPINION N° 19/2005 DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DETENTIONS ARBITRAIRES DES NATIONS UNIES.

27 mars 2008.

Nous, Comité Directeur de la Fédération Iberoaméricaine de l'Ombudsman (FIO), représentant les 86 Ombudsman des nations, des états, des autonomies et des provinces d'Espagne, du Portugal, d'Andorre, du Mexique, de Porto Rico, du Guatemala, du Salvador, du Honduras, du Nicaragua, de Costa Rica, de Panamá, de Colombie, du Venezuela, d'Equateur, de Bolivie, du Pérou, d'Uruguay, du Paraguay et d'Argentine, dans l'accomplissement de notre mandat qui consiste à encourager, développer et fortifier la culture des Droits de l'Homme et à dénoncer auprès de l'opinion publique internationale les violations des Droits de l'Homme qui, de par leur gravité, doivent être connus, nous nous sommes réunis aujourd'hui, le 27 mars dans la ville de Mexico, afin de déclarer ce qui suit :

1. L'Opinion No. 19/2005 du Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires des Nations Unies, adressée au gouvernement des États-Unis d'Amérique, concernant l'affaire de messieurs Antonio Guerrero Rodríguez, Fernando González Llort, Gerardo Hernández Nordelo, Ramón Labañino Salazar et René González Schwerert, reconnaît que le pays cité est un Etat signataire du Pacte International des Droits Civils et Politiques et que, par conséquent, le gouvernement nord-américain est obligé de la mettre en œuvre.

2. Dans ce sens, et dans l'application des résolutions 1991/42, 1997/50 et 2003/31 de la Commission d'alors des articles 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations, le Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires, conformément aux articles 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte des Droits Civils, a émis les observations suivantes sur le cas qui nous occupe.

a) Après leur arrestation, et indépendamment du fait que les détenus aient été informés de leur droit de garder le silence et que le Gouvernement leur ait fourni des moyens de défense, ils ont été maintenus en isolement complet pendant 17 mois, durant lesquels la communication avec leurs avocats et l'accès aux pièces à conviction et, par là-même, leurs possibilités d'une défense adaptée se sont trouvées affaiblies.

b) L'affaire ayant été classée sécurité nationale, l'accès des détenus aux documents qui contenaient des pièces à conviction s'en est trouvé affecté. Le Gouvernement nord-américain n'a pas réfuté le fait que les avocats de la défense aient eu un accès très limité aux pièces à conviction à cause de cette classification, ce qui a affecté de façon négative leur capacité à présenter des éléments contraires. Cette application particulière de la Loi de Procédure de l'Information Classée (Classified Information Procedures Act - CIPA), comme ce fut le cas dans cette affaire et comme le révèle l'information qui a été mise à disposition du Groupe de Travail, a elle aussi sapé l'équilibre équitable entre l'accusation et la défense.

c) Le jury pour le procès a été sélectionné suivant un processus dans lequel les avocats de la défense eurent et utilisèrent la possibilité d'appliquer les instruments de la procédure pour récuser d'éventuels membres du jury et garantir qu'aucun cubano-américain n'en fit partie. Cependant, le Gouvernement n'a pas empêché que, même ainsi, le climat de prédisposition et de parti pris contre les accusés à Miami ne persistât et ne contribuât à présenter les accusés comme coupables dès le début. Le Gouvernement n'a pas contesté le fait que un an plus tard il a lui-même admis que Miami n'était pas le lieu adéquat pour procéder à un jugement où il était prouvé qu'il était quasiment impossible de sélectionner un jury impartial dans une affaire en relation avec Cuba.

d) Le Groupe de Travail déduit, à partir des faits observés et des circonstances dans lesquelles a eu lieu le procès ainsi que la nature des charges et les sentences sévères infligées aux accusés, que le jugement n'a pas eu lieu dans le climat d'objectivité et d'impartialité nécessaires pour que soient respectées les normes d'un jugement juste, comme il est défini dans l'article 14 du Pacte International des Droits Civils et Politiques, dont les Etats-Unis font partie.

e) Ce déséquilibre, compte tenu des sentences sévères qui frappent les personnes dont il est question dans cette affaire, est incompatible avec les normes contenues dans l'article 14 de la Convention Internationale des Droits Civils et Politiques qui garantit à toute personne accusée d'un délit le droit d'accéder, en toute équité, à toutes les facilités adéquates pour préparer sa défense.

Le Groupe de Travail est arrivé à la conclusion que les trois éléments énoncés ci-dessus, ensemble, sont d'une telle gravité qu'ils confèrent un caractère arbitraire à la privation de liberté de ces cinq personnes.

En vue d'une procédure, le Groupe de Travail a émis l'opinion suivante:

La privation de liberté de messieurs Antonio Guerrero Rodríguez, Sr. Fernando González Llort, Sr. Gerardo Hernández Nordelo, Sr. Ramón Labañino Salazar et Sr. René González Sehwerert est arbitraire et en contravention de l'article 14 du Pacte International des Droits Civiques et Politiques et correspond à la catégorie III des catégories applicables, examinées dans les affaires présentées au Groupe de Travail.

Ayant émis cette opinion, le Groupe de Travail sollicite du Gouvernement qu'il adopte immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en conformité avec les principes exprimés par la Convention Internationale des Droits Civiques et Politiques.

La dite résolution a été approuvée le 27 mai 2005.

Les membres de la Fédération Iberoamericana de Ombudsman, reconnaissent que:

1- Conformément à ce qu'établit l'article 14 du Pacte International des Droits Civils et Politiques: Toutes les personnes sont égales devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne aura droit à être entendue publiquement et avec les garanties qui lui sont dues par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, dans l'instruction d'une quelconque accusation de caractère pénal formulée contre elle ou pour la détermination de ses droits ou de ses devoirs à caractère civil.

2- Il est nécessaire de rappeler que toute personne accusée d'un délit a droit à être présumé innocent tant que sa culpabilité n'est pas prouvée, conformément à la loi, à être jugée sans délais indus, à être présente lors du procès et à se défendre personnellement ou à être assistée par un défenseur de son choix.

3- Toute personne déclarée coupable d'un délit a droit à ce que le jugement condamnatore et la peine qui lui a été infligée soient soumis à un tribunal supérieur, conformément à ce qui est prescrit par la loi.

4- De même, et en conformité avec l'article 18 de ce même pacte, toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit inclut la liberté d'avoir ou d'adopter les croyances de son choix, individuellement ou collectivement, tant en public qu'en privé, à travers le culte, la célébration des rites, les pratiques et l'enseignement.

5- De même également, l'article 19 de ce même instrument international établit que personne ne pourra être molesté à cause de ses opinions et que chacun a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations et des idées de toute sorte, sans considération de frontières, que ce soit oralement, par écrit ou sous forme imprimée ou artistique, ou par quelque autre procédé de son choix.

Etant donné tout ce qui précède, le Conseil Directeur de la FIO prononce la résolution de:

1- Recommander instamment que soit exactement appliquée l'opinion N° 19/2005 du Groupe de Travail sur les Détentions Arbitraires des Nations Unies disant chaque fois que : toutes les personnes sont égales devant la loi et ont, sans distinction, droit à une protection égale devant la loi. Toutes ont droit à une protection égale contre toute discrimination et contre toute provocation à une telle discrimination.

2- C'est pourquoi nous sollicitons pour Antonio Guerrero Rodríguez, pour Fernando González Llort, pour Gerardo Hernández Nordelo, pour Ramón Labañino Salazar et pour René González Sehwerert un procès juste et rapide basé sur le respect des lois des États-Unis d'Amérique et sur les accords internationaux souscrits et ratifiés par ce pays.

3- En fin, nous demandons que les cinq personnes détenues puissent être réunies et recevoir des visites de leurs familles, indépendamment de leur condition.

Conseil Directeur de la FIO :

Dr. Omar Cabezas Lacayo,

Président de la FIO et Procureur pour la Défense des Droits de l'Homme au Nicaragua

Dra. Beatriz Merino Lucero;

Défenseure du Peuple du Pérou.

Dr. Manuel María Páez Monges

Défenseur du Peuple de la République de Paraguay.

Dr. Enrique Múgica Herzog;

Défenseur du Peuple d'Espagne.

Dr. Carlos López Nieves;

Procureur du Citoyen de l'Etat Libre et Associé de Porto Rico.

Lic. Óscar Humberto Herrera López;

Président de la Commission pour la Défense des Droits de l'Homme pour l'Etat Nayarit